

Audience correctionnelle du 12 aout 1913.

M.P. contre ENGOSSE, marin, au service de M. Naturel, Api, accusé de contravention a l'article 59 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le douze aout a neuf heures du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President Comte de Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier ressort, apres en avoir delibere conformement a la loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier; nul pour le contrevenant;
Attendu que par exploit en date du ^{7 juillet} 27 juin 1913, Engosse, marin, a ete assigne devant ce tribunal pour repondre a la contravention d'avoir livre de l'absinthe a des indigenes neo-hebridais nommes Abon (Mallicollo) et Tari Naoue (Aoba), a la baie Sud-Ouest, Mallicollo, en octobre ou novembre 1911 (infraction a l'article 59 de la Convention);

En la forme:

Attendu que Engosse, quoique regulierement cite ne comparait ni personne pour lui; qu'il y a lieu, sur les requisitions de M. le Procureur, de prononcer default contre le contrevenant pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que de l'aveu du contrevenant constate au proces-verbal, il resulte que la contravention a lui reprochee est etablie; que le fait est prevu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi concus: Art. 59: "1. Il sera interdit dans l'Archipel des Iles hebrides... de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques." Art. 61: "1. Les infractions aux

articles 1. 59 ... ci-dessus commises par les non indigenes se-
ront punies d'une amende de 5 lrs a 500 lrs et d'un emprisonne-
ment de un jour a un mois, ou de l'une de ces deux peines seu-
lement.."

Attendu que le denomme Engosse se trouve en état n'a jamais ete
condamne et qu'il y a donc lieu de tenir compte de cette cir-
constance;

Par ces motifs:

Prononce défaut contre Engosse pour faute de comparaitre;
le condamne en vingt-cinq francs d'amende et en tous frais et
depens.

Ainsi fait, juge et prononce, les jour, mois
et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Presi-
dent, les Juges francais, britannique, qui ont si-
gne avec le Greffier:

Vu, six motifs nuls.

Le President:

[Signature]



Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge francais:

[Signature]

[Signature]

0